



État : 15.10.2025

Stratégie globale concernant les ouvrages de protection

Table des matières

Condensé	3
1 Contexte	4
2 Scénarios et besoins en matière de protection	5
2.1 Conflit armé	5
2.2 Scénario A Activités professionnelles et quotidiennes partiellement réduites	6
2.2.1 Scénario	6
2.2.2 Besoins en matière de protection	6
2.3 Scénario B Activités professionnelles et quotidiennes fortement réduites	6
2.3.1 Scénario	6
2.3.2 Besoins en matière de protection	7
3 Abris pour la population	7
3.1 But et effet protecteur des abris	7
3.2 Priorités stratégiques	9
3.2.1 Maintien de la valeur des abris	10
3.2.2 Structures de protection alternatives	10
4 Constructions protégées	11
4.1 But et effet protecteur des constructions protégées	11
4.2 Priorités stratégiques	11
4.2.1 Postes de commandement	12
4.2.2 Postes d'attente	12
4.2.3 Réaffectation des constructions protégées excédentaires	12
5 Abris pour biens culturels	12
5.1 But et effet protecteur des abris pour biens culturels	12
5.2 Priorités stratégiques	13
6 Communication	13
6.1 Information de la population dans les abris et transmission de l'alarme	13
6.2 Structures de protection alternatives : transmission de l'alarme et des informations	13
7 Suite des travaux et mise en œuvre	14
7.1 Phase 1 : Maintien de la valeur de l'infrastructure de protection existante	14

7.2	Phase 2 : Initialisation du projet pour le développement des structures de protection alternatives	14
7.3	Phase 3 : Mise en œuvre des structures de protection alternatives	15

Condensé

La stratégie globale de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) concernant les ouvrages de protection vise à garantir le maintien de la valeur à long terme et le développement de l'infrastructure de protection de la Suisse. Les bouleversements intervenus sur le front politico-sécuritaire, en particulier la guerre en Ukraine, remettent la protection de la population civile en cas de conflit armé au premier plan. La stratégie repose sur trois piliers : des abris pour la population, des constructions protégées pour les organes de conduite et la protection civile, ainsi que des structures de protection alternatives pour les personnes qui restent mobiles en cas de conflit armé.

Le réseau d'abris existant offre à la population une protection de base solide sur le lieu de domicile. Le maintien de la valeur de cette infrastructure est essentiel pour garantir l'effet protecteur. En complément, il convient de développer des structures de protection alternatives afin d'offrir aux personnes se trouvant en dehors de leur lieu de domicile (p. ex. les pendulaires) une protection temporaire contre les attaques avec des armes conventionnelles. Ces installations dépourvues de protection NBC doivent être rapidement accessibles et faciles à réaliser.

La stratégie globale prévoit une mise en œuvre progressive en trois étapes : le maintien de la valeur des ouvrages de protection existants, l'initialisation du projet de structures de protection alternatives et leur mise en œuvre. Parallèlement, les constructions protégées seront consolidées et les abris pour biens culturels développés de manière ciblée.

La communication en cas d'événement reposera quant à elle sur une stratégie multicanaux. Forte de tous ces éléments, la stratégie globale pose les fondements d'un système suisse de protection de la population apte à relever les défis à venir.

1 Contexte

Dans le contexte de la guerre froide et sous la menace des attaques aériennes et des armes de destruction massive, la Suisse a commencé au milieu des années 1960 à mettre en place un vaste réseau d'ouvrages de protection composé d'abris pour la population, de constructions protégées pour les organes de conduite et la protection civile ainsi que de constructions sanitaires protégées pour la santé publique. S'y ajoutent des abris pour biens culturels meubles.

Les ouvrages de protection offrent une protection de base contre les armes conventionnelles, les effets d'explosions (pression et chaleur) et les armes nucléaires. Les installations de filtrage et de ventilation protègent contre les agents de combat chimiques et biologiques. En outre, l'enveloppe de béton offre une protection élevée lors de disséminations de rayonnements radioactifs.

Longtemps, la politique de sécurité s'est concentrée sur un large éventail de dangers d'origine anthropique, naturelle ou climatique, tout en jugeant peu probable un conflit armé. La guerre en Ukraine et l'évolution de la situation en matière de politique de sécurité laissent à nouveau entrevoir la possibilité d'un conflit armé touchant l'Europe et la Suisse. Le risque d'attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs et incendiaires conventionnels, mais aussi à l'aide d'une « bombe sale » ou d'agents chimiques et biologiques, reste par ailleurs d'actualité.

En 2019 et 2020, un groupe de travail composé d'experts de la Confédération et des cantons a élaboré les lignes directrices concernant la stratégie pour les ouvrages de protection. L'objectif était de définir une orientation et un cadre pour l'optimisation des ouvrages de protection pour les prochaines décennies. Les principes stratégiques ont été évalués lors d'une consultation technique par les services cantonaux, puis adoptés par la Conférence des chefs d'office cantonaux (CCO) et la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)¹.

C'est sur la base de ces lignes directrices qu'a été élaboré – toujours en collaboration avec les cantons – le « Concept concernant les ouvrages de protection, Bases pour le développement et le maintien de la valeur des abris, des postes de commandement et des postes d'attente »². Ce document présente les mesures à prendre pour assurer le développement et le maintien de la valeur des ouvrages de protection au cours des quinze à vingt prochaines années, en mettant notamment en lumière les aspects techniques. La guerre en Ukraine ayant rebattu les cartes, le contenu du concept a été réexaminé. Les premières observations, conséquences et mesures ont déjà pu y être intégrées.

Sur la base de ce document, les dispositions relatives aux ouvrages de protection seront modifiées dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi). Le Conseil fédéral devrait adopter la révision de l'OPCi au quatrième trimestre 2025 et la mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les conflits actuels (p. ex. en Ukraine, au Proche-Orient) montrent clairement que la population civile est massivement touchée, en particulier par les tirs d'armes conventionnelles à longue portée (missiles de croisière, missiles balistiques, drones, artillerie à longue portée). Les menaces actuelles placent les besoins de protection de la population au premier plan.

C'est pourquoi l'OFPP, en collaboration avec l'armée, a analysé les besoins en matière de protection en tenant compte des conflits actuels et des menaces potentielles. Il en ressort clairement que le système existant continue d'assurer la protection de base la plus importante. Toutefois, il faut aussi prendre en considération les personnes se trouvant en dehors de leur lieu de domicile.

¹ Lignes directrices du 26 février 2020 concernant la stratégie pour les ouvrages de protection, adoptées par la CCO (mars 2020) et la CG MPS (mai 2020).

² Le concept concernant les ouvrages de protection a été présenté à la CG MPS le 4 janvier 2023 et publié le 1^{er} mai 2023.

Le chap. 2 présente les besoins en matière de protection sur la base de scénarios. Les chap. 3 à 5 décrivent le but, l'effet protecteur et les priorités stratégiques pour chaque catégorie d'ouvrages de protection (abris, constructions protégées, abris pour biens culturels). Le chap. 6 est consacré à la communication dans les ouvrages de protection et le chap. 7 présente la suite de la procédure et la mise en œuvre.

Les constructions sanitaires protégées (unités d'hôpital protégées et centres sanitaires protégés) font l'objet d'une stratégie particulière définie dans le cadre de la transformation du Service sanitaire coordonné (SSC) en un Réseau national de médecine de catastrophe (KATAMED) et ne sont par conséquent pas prises en considération dans la présente stratégie.

2 Scénarios et besoins en matière de protection

Les ouvrages de protection (abris, constructions protégées, abris pour biens culturels) peuvent être utilisés en premier lieu lors d'un conflit armé, mais aussi lors de catastrophes et de situations d'urgence.

2.1 Conflit armé

Différents organes ont établi des scénarios de conflit armé et un des dossiers sur les dangers élaborés dans le cadre de l'analyse nationale des risques « Catastrophes et situations d'urgence en Suisse » y est consacré³. Le dernier niveau d'escalade de ces scénarios est une attaque militaire directe contre la Suisse.

Un conflit armé peut en principe toucher toute la Suisse, qu'il s'agisse de cyberattaques, de tentatives d'influence, d'attentats terroristes ou d'attaques contre des infrastructures critiques. Cependant, en cas d'attaque militaire, on observe souvent que seules certaines régions sont directement touchées par les combats, alors que d'autres ne le sont pas ou seulement de manière sporadique. Ainsi, il est possible qu'une attaque ait pour cible une région précise de Suisse ou des grandes villes ou agglomérations.

On peut distinguer différents types de régions :

- Régions partiellement touchées (zone d'intérêt pour l'adversaire) : régions qui sont menacées en partie ou à certains intervalles par des tirs d'armes conventionnelles à longue portée (missiles de croisière, missiles balistiques, artillerie à longue portée, drones). Les combats terrestres y sont rares (p. ex. bombardements de zones/villes dans l'ouest de l'Ukraine). Des combats isolés peuvent toutefois avoir lieu avec des forces irrégulières ou des groupes terroristes.
- Régions de combat : régions directement touchées par les combats et les attaques, par des bombardements et des combats terrestres (p. ex. zones disputées dans l'est de l'Ukraine).
- Régions non touchées : régions qui ne sont pas ou seulement sporadiquement menacées par des bombardements avec des systèmes d'armes à longue portée/armes à distance. Il peut s'agir, par exemple, de régions rurales ou montagneuses qui présentent un intérêt mineur ou une utilité limitée pour l'adversaire.

En cas de conflit armé, deux scénarios peuvent être envisagés pour décrire la situation et le comportement de la population, en fonction du déroulement du conflit, de l'intensité de la menace et des répercussions des combats. Ces scénarios permettent de déterminer les besoins en matière de protection. Il est ainsi possible de savoir si l'approche actuelle (protection collective, attribution et utilisation des abris sur le lieu de domicile) est suffisante et où des mesures doivent être prises.

³ Catastrophes et situations d'urgence en Suisse 2020, dossier « Conflit armé », Message sur l'armée 2024 (FF 2024 563, p. 22 ss.)

2.2 Scénario A Activités professionnelles et quotidiennes partiellement réduites

2.2.1 Scénario

- Certaines régions de Suisse sont exposées à une menace aiguë d'attaques ponctuelles avec des systèmes d'armes conventionnels à longue portée⁴. Les grandes villes et les agglomérations sont particulièrement concernées.
- Dans ces régions, les activités professionnelles et la vie quotidienne sont certes limitées, mais les gens continuent, pour certains, à travailler et mènent une vie relativement normale. Malgré une mobilité réduite, il est encore possible de se rendre de son domicile à son lieu de travail, ce qui est nécessaire pour maintenir l'économie à flot⁵. Ces régions accueillent également des personnes qui ne résident pas en Suisse (p. ex. des travailleurs frontaliers) et, dans certains cas, des réfugiés provenant d'autres pays.
- Comme la population est encore en partie mobile pendant la journée et ne reste pas à son domicile ou à proximité de l'abri qui lui a été attribué, elle ne peut, en cas d'attaque, se rendre dans l'abri prévu.

2.2.2 Besoins en matière de protection

- Les organes de conduite et les forces d'intervention de la protection civile ont besoin de constructions protégées en nombre suffisant et opérationnelles en tout temps.
- Au cours d'une semaine de travail, 29 % des habitants (sur l'ensemble de la population) se rendent sur leur lieu de travail en dehors de leur commune de résidence, tandis que 12 % travaillent dans leur commune de résidence. Sur l'ensemble de la population, 59 % restent sur leur lieu de domicile pendant la semaine⁶. Si l'on prend en considération le travail et les loisirs, la population passe environ 90 % de son temps à son lieu de domicile. En cas de conflit, on peut supposer que la proportion de personnes mobiles sera inférieure à celle observée en temps de paix, mais qu'une certaine mobilité subsistera néanmoins.
- En cas d'attaque, il faut donc protéger d'une part la partie de la population qui se trouve à son lieu de domicile et d'autre part les personnes qui se trouvent (ou doivent se trouver) sur leur lieu de travail et qui peuvent être touchées par des attaques sporadiques. Les personnes qui travaillent sur leur lieu de domicile peuvent également ne pas avoir le temps d'atteindre les abris attribués en cas d'attaque avec un court délai de préalerte (en particulier dans les grandes villes).

2.3 Scénario B Activités professionnelles et quotidiennes fortement réduites

2.3.1 Scénario

- Une région spécifique de la Suisse est gravement menacée par des attaques continues menées à l'aide d'armes conventionnelles à longue portée et par des combats impliquant des troupes terrestres et/ou des forces irrégulières ou des groupes terroristes (région de combat). D'autres régions peuvent également être touchées par des bombardements permanents, notamment les grandes villes et leurs agglomérations.
- Les attaques et les combats entravent considérablement la vie quotidienne et la mobilité. Les gens restent principalement chez eux (à moins qu'ils ne fuient ou ne soient évacués).

⁴ Dans le langage militaire, on parle de « zones partiellement touchées ».

⁵ La guerre en Ukraine montre que, malgré les attaques répétées de la Russie à l'aide d'armes à longue portée, les activités de la vie quotidienne et professionnelle se poursuivent et que les gens continuent autant que possible à vaquer à leurs occupations habituelles (en particulier dans l'ouest de l'Ukraine). Il apparaît également qu'il est important de maintenir un fonctionnement normal des écoles afin de limiter les traumatismes des générations futures et de renforcer ainsi leur résilience.

⁶ Calculs basés sur la statistique des pendulaires (état 2022) de l'Office fédéral de la statistique : [Pendularité \(admin.ch\)](https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/pendulaires/pendularite-ad-min.ch)

des régions directement touchées par les combats). Ils ne peuvent plus se rendre sur leur lieu de travail, ou tout au plus de manière sporadique.

- La détérioration de la situation en matière de politique de sécurité a également pour conséquence une augmentation de la menace nucléaire et un recours à ce type d'armes ne peut plus être totalement exclu⁷. En cas d'utilisation d'armes nucléaires, la vie publique est fortement restreinte. Les personnes ne se déplacent pratiquement plus.

2.3.2 Besoins en matière de protection

- Les organes de conduite et les forces d'intervention de la protection civile ont besoin de constructions protégées en nombre suffisant et prêtes à être utilisées en tout temps.
- Une grande partie de la population des régions touchées par des combats et des attaques persistants n'est plus mobile et reste principalement sur son lieu de domicile. Les personnes doivent donc être protégées là où elles se trouvent. Même si des situations extrêmement dangereuses pouvant nécessiter un séjour prolongé dans un abri (semaines, mois) peuvent survenir, on peut supposer que la population ne se rendra dans les abris qu'en cas de danger imminent.
- Selon la situation et l'intensité des combats, des mouvements de fuite et/ou des évacuations ordonnées par les autorités sont possibles⁸. Il faut toutefois pouvoir protéger les personnes jusqu'à leur éventuelle évacuation. L'expérience montre que beaucoup de personnes ne quittent pas (ou ne peuvent pas quitter) leur lieu de domicile. En cas de mouvements de fuite de milliers d'habitants, les hébergements réguliers dans les zones sûres ne suffiront pas, de sorte qu'il faudra, là aussi, recourir aux abris.
- Si une partie importante de la Suisse est touchée par les combats, une évacuation complète n'est plus possible. La population doit donc disposer d'une protection sur son lieu de domicile.

3 Abris pour la population

3.1 But et effet protecteur des abris

Les abris destinés à la population ont été construits pour la protéger contre les effets des attaques aériennes et des armes conventionnelles, mais aussi contre les armes de destruction massive (armes NBC)⁹.

En cas de conflit armé, les abris servent de refuge à la population sur son lieu de domicile. Ils garantissent une protection contre un large éventail d'effets directs et indirects des armes. Un abri doit assurer la survie de la population avec un minimum de moyens et des conditions d'hygiène minimales (prévention des épidémies).

Les facteurs suivants sont déterminants en matière de protection :

- Les abris ont pour objectif premier d'assurer la protection et la survie de la population en cas d'attaque. Ils sont conçus et équipés de manière à réduire autant que possible les coûts, l'espace occupé et les frais d'entretien. Un abri se compose d'une enveloppe

⁷ Voir à ce sujet le rapport de la commission d'étude de la politique de sécurité (août 2024), p. 21 s. En cas d'escalade, l'utilisation d'armes chimiques et biologiques ne peut pas non plus être totalement exclue.

⁸ Il convient de partir des possibilités/hypothèses suivantes :

- Une partie de la population fuit une région menacée par des combats ou des attaques et se rend dans des lieux sûrs ou moins menacés en Suisse ou à l'étranger.
- Les autorités ordonnent l'évacuation d'une région touchée par des combats vers une région sûre située à l'arrière. La guerre en Ukraine montre toutefois que certaines personnes ne quittent pas leur domicile et restent dans la zone de combat malgré les attaques massives et les destructions. Ces personnes sont alors livrées à elles-mêmes, car aucun approvisionnement ne peut être assuré, ou alors seulement de manière rudimentaire.

⁹ La conception 71 a posé les bases de la protection collective de la population dans les abris (rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la conception 1971 de la protection civile du 11 août 1971).

d'abri en béton armé, d'une porte blindée verrouillable servant d'entrée et de sortie ainsi que d'un volet blindé et d'une voie d'évacuation utilisée comme issue de secours.

- Grâce à l'infrastructure de protection existante, qui couvre l'ensemble du territoire et comprend des abris pour la population, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures de protection beaucoup plus coûteuses sur le plan logistique, financier et en termes de formation (telles que la mise à disposition de masques de protection et les instructions pour l'ensemble de la population). C'est sur ce principe que repose la protection collective : « Une place protégée pour chaque habitant ».
- Les abris contribuent de manière décisive à réduire le nombre de blessés ou de morts en cas d'attaque, ce qui diminue le nombre de forces d'intervention nécessaires pour le sauvetage et la mise en sécurité des personnes et allège la charge pesant sur les infrastructures hospitalières. En cas d'effondrement d'un bâtiment, les personnes peuvent se mettre elles-mêmes en sécurité en empruntant les issues de secours, ce qui mobilise également moins de forces d'intervention.
- Grâce à leur enveloppe en béton et à leur système de ventilation, les abris offrent une chance de survie importante dans la plupart des situations de menace. La protection contre les tirs à courte portée et les effets secondaires (comme les ondes de choc, les éclats ou les décombres) est très élevée. Les abris n'assurent qu'une protection partielle contre les tirs directs d'armes conventionnelles de gros calibre.
- En cas d'utilisation d'armes nucléaires, l'enveloppe massive des abris constitue une protection efficace contre les ondes de choc aériennes et terrestres, la chaleur, les décombres, les vibrations, les rayonnements radioactifs primaires et les retombées radioactives. Le système de ventilation, comprenant un appareil de ventilation, assure un apport d'air suffisant. En cas de menace nucléaire, chimique ou biologique, un filtre de protection NBC peut y être intercalé. Une surpression empêche la pénétration d'air non filtré. Les valves anti-explosion protègent contre les ondes de pression et l'effet d'aspiration en cas d'explosion. Les abris plus grands disposent en outre d'un sas qui sert à la décontamination et empêche l'air extérieur de pénétrer dans l'abri au moment d'y entrer et d'en sortir.
- Les installations sanitaires à l'intérieur de l'abri sont rudimentaires : en principe, seuls des lits et des toilettes sèches sont prévus. L'utilisation de ces dernières permet, dans les cas extrêmes, de prévenir les épidémies. Dans la mesure du possible, on utilisera les installations du bâtiment et de son propre logement.
- Si les autorités ordonnent l'occupation des abris, ceux-ci doivent être vidés et aménagés. La population doit se rendre dans les abris en cas d'attaque militaire directe ou de bombardement avec des systèmes d'armes à longue portée.

En cas de violence infraguerrrière, comme des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs et incendiaires conventionnels, mais aussi d'armes de destruction massive (« bombe sale » ou agents de combat chimiques et biologiques), les abris peuvent, selon la situation, servir à protéger la population de la zone concernée.

Les abris ont été conçus et construits principalement pour faire face à un conflit armé, mais ils peuvent également être utilisés en cas de catastrophe et de situation d'urgence d'origine anthropique ou naturelle.

- Ils offrent une protection en cas d'événement entraînant une augmentation de la radioactivité (accident dans une centrale nucléaire), lorsqu'une évacuation horizontale n'est pas nécessaire ou possible. Le séjour protégé dans la maison, la cave ou l'abri fait partie intégrante du plan d'urgence en cas d'événement impliquant une augmentation de la radioactivité (protection à court terme contre les rayonnements radioactifs grâce à l'enveloppe en béton).

- Ils peuvent servir d'hébergements d'urgence en cas de catastrophe (p. ex. en cas de tremblement de terre), lorsqu'il n'existe aucune possibilité d'hébergement temporaire en surface.
- Ils peuvent également servir d'hébergements d'urgence en cas d'évacuation, en cas de nécessité à court terme et s'il n'existe pas ou peu de possibilités en surface pour accueillir temporairement les personnes évacuées (hôtels, maisons de vacances, écoles, salles de gymnastique, etc.).

3.2 Priorités stratégiques

Compte tenu des scénarios décrits, des besoins en matière de protection et de la finalité des abris, deux priorités se dégagent :

- Le ***maintien de la valeur*** des abris existants
- La mise en place de ***structures de protection alternatives*** en complément aux abris

- Les principes de la conception 71 ont été réexaminés et confirmés en apportant des adaptations à la nouvelle situation.
- En cas de conflit armé, la population doit pouvoir être protégée sur son lieu de domicile, tant dans le scénario A (activités professionnelles et quotidiennes partiellement réduites) que dans le scénario B (activités professionnelles et quotidiennes fortement réduites).
- L'infrastructure de protection existante, avec ses abris privés et publics, offre une très bonne protection. Elle est d'un bon niveau technique et le taux de couverture en places protégées est supérieur à 100 % pour l'ensemble de la Suisse, même s'il existe des différences cantonales et des lacunes locales.
- Le principe de la protection collective – « une place protégée à proximité du lieu de domicile pour chaque habitant » – reste inchangé. Par conséquent, l'obligation actuelle de construire des abris et la planification de l'attribution (PLATT) des abris pour la population sur le lieu de domicile sont également maintenues.
- Il incombe aux cantons de gérer, d'une part, la construction d'abris afin de garantir une offre suffisante et équilibrée de places protégées et, d'autre part, le maintien de la valeur des abris.
- Les paramètres pour la gestion de la construction d'abris et les PLATT restent inchangés : population résidente permanente, nombre de places protégées, capacité des abris et zones d'évaluation. Le besoin en places protégées d'une commune ou d'une zone d'appréciation est considéré comme couvert lorsque chaque habitant dispose d'une place protégée dans un abri répondant aux exigences minimales.
- Si le maintien de la valeur des abris est indispensable pour pouvoir garantir à l'avenir leur effet protecteur (voir chap. 3.2.1), il est également impératif pour une occupation des abris de courte durée.
- Comme mentionné plus haut, si l'on considère à la fois le temps de travail et le temps consacré aux loisirs, environ 90 % de la population peut en principe être protégée dans les abris proches du lieu de domicile¹⁰. Malgré la mobilité pendulaire, la protection de la population sur son lieu de domicile reste ainsi prioritaire.
- En complément des abris situés à proximité du lieu de domicile, il convient de mettre en œuvre des solutions pour protéger les personnes qui ne se trouvent pas sur leur lieu de domicile ou près de l'abri attribué. Un système de protection supplémentaire doit être mis

¹⁰ Les 90 % résultent de la comparaison entre le nombre d'heures que les pendulaires consacrent aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail durant la semaine et le nombre d'heures passées sur le lieu de domicile ou sur le lieu de travail à domicile.

en place à cet effet. Il doit être développé sur le plan conceptuel et technique et son financement doit être défini.

- Dans les grandes villes, il convient d'une part de protéger les habitants et d'autre part de créer *des structures de protection alternatives* pour les personnes qui restent mobiles (p. ex. les pendulaires) (voir chap. 3.2.2).

3.2.1 Maintien de la valeur des abris

Afin de pouvoir garantir la protection physique de la population, en premier lieu en cas de conflit armé, il est indispensable d'assurer le maintien de la valeur des abris. La mise en place d'une infrastructure complète représente un investissement à long terme et serait difficilement réalisable en partant de zéro. Renoncer au maintien de la valeur des abris reviendrait à abandonner cette protection globale de la population et à mettre en péril l'infrastructure de protection suisse dans son ensemble. La Suisse ne disposerait plus d'une protection suffisante pour sa population. Laisser les abris se détériorer ou retarder le maintien de leur valeur entraînerait, comme l'expérience l'a montré, des coûts plusieurs fois supérieurs. Au vu de la situation actuelle en matière de politique de sécurité, cela n'est pas justifiable.

Les aspects suivants sont à prendre en considération pour le maintien de la valeur :

- Les exigences minimales en vigueur concernant les ouvrages de protection sont maintenues. Celles-ci comprennent une protection de base contre les effets des armes modernes, notamment contre les tirs à courte portée des armes conventionnelles, et contre les effets d'armes nucléaires ainsi que contre la pénétration d'agents de combat chimiques ou biologiques.
- La durée de vie des composants intégrés (p. ex. les groupes de ventilation et les filtres de protection) est de quarante ans ; ceux qui sont plus anciens doivent être remplacés. À défaut, la protection de la population dans les abris ne serait plus garantie.
- Pour des raisons d'ordre économique, les petits abris doivent, dans la mesure du possible, être progressivement désaffectés et les places protégées compensées par des abris publics ou par la réaffectation de constructions protégées.
- Selon les dispositions légales en vigueur, il incombe aux cantons d'assurer le contrôle périodique des abris (CPA) au moins tous les dix ans. Si l'on constate lors d'un CPA qu'un abri a quarante ans ou plus, les composants et les équipements doivent être remplacés dans un délai de cinq ans. Comme les CPA sont effectués tous les dix ans, la période de remplacement effective peut s'étendre jusqu'à 15 ans. Les cantons doivent donc établir une planification à long terme.
- Les abris (en particulier les abris privés) peuvent être utilisés à des fins étrangères à la protection civile pour autant qu'ils puissent être rendus opérationnels dans un délai de cinq jours. Par ailleurs, l'utilisation à des fins étrangères à la protection civile ne doit pas entraver l'exécution des CPA.

3.2.2 Structures de protection alternatives

Les structures de protection alternatives se révèlent indispensables avant tout dans le cas d'activités professionnelles et quotidiennes partiellement réduites (voir chap. 2.2).

- Elles offrent une protection minimale temporaire pour les personnes qui ne se trouvent pas à proximité de leur domicile ou de l'abri qui leur a été attribué. Cela concerne principalement les grandes agglomérations où le nombre de pendulaires est élevé.
- Les structures de protection alternatives doivent être rapidement accessibles et disponibles.

- Alors que les abris classiques offrent une protection complète contre les effets des armes conventionnelles et des armes NBC, les structures de protection alternatives doivent exclusivement assurer une protection contre les armes conventionnelles (protection contre les éclats, les décombres et les ondes de choc).
- Il convient d'examiner comment les structures de protection alternatives peuvent être réalisées en utilisant ou en adaptant les infrastructures existantes (p. ex. gares, garages, tunnels, caves, anciennes constructions protégées) (voir chap. 7.2).

4 Constructions protégées

4.1 But et effet protecteur des constructions protégées

En ce qui concerne les constructions protégées, il faut distinguer les postes de commandement (PC) pour les organes de conduite et les postes d'attente (po att) pour la protection civile.

- Les constructions protégées (PC et po att) servent en premier lieu à assurer une capacité de conduite et d'intervention ininterrompues en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Elles protègent en outre les organes de conduite, le personnel et le matériel de la protection civile en cas de conflit armé.
- Elles jouent un rôle central dans la disponibilité opérationnelle des organes de conduite et des organisations de protection civile.
- Grâce à leurs installations supplémentaires (générateurs de secours, réservoirs d'eau de secours, cuisines, installations sanitaires, systèmes de communication sécurisés), les constructions protégées peuvent assurer un approvisionnement de secours minimal de la population, par exemple en cas de panne de courant de longue durée.

4.2 Priorités stratégiques

Le maintien de la valeur des constructions protégées est primordial. Les constructions excédentaires doivent être réaffectées dans la mesure du possible (en tant qu'abris publics ou abris pour biens culturels).

- Les constructions protégées doivent être ramenées au nombre encore nécessaire, en fonction du contexte structurel et organisationnel des cantons (p. ex. nombre d'organes de conduite et d'organisations de protection civile). Les cantonalisations et régionalisations ont entraîné des réorganisations et des ajustements structurels dans les cantons, ce qui a réduit les besoins en matière de constructions protégées. Les cantons doivent adapter leurs planifications des besoins en conséquence et réaffecter les constructions protégées qui ne sont plus utilisées.
- Les constructions protégées à conserver doivent être opérationnelles en tout temps et être prises en compte dans le dispositif cantonal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. L'infrastructure doit avoir une durée de vie de plusieurs décennies.
- Les exigences minimales applicables aux constructions protégées et à leurs composants, qui correspondent à celles pour les abris, sont maintenues. Les constructions protégées assurent une protection de base contre les effets des armes modernes, en particulier contre tous les effets des armes nucléaires à une distance du centre d'explosion où le souffle d'air a diminué à environ 100 kN/m² (1 bar), les dommages collatéraux des armes conventionnelles et la pénétration d'agents de combat chimiques et biologiques.
- La fonctionnalité d'un point de vue technique des constructions combinées (PC/po att) doit être assurée dans sa globalité. Aucun élément de construction combinée n'est démonté.
- Même en cas d'afflux massif de personnes en quête de protection ou de requérants d'asile, les constructions protégées peuvent servir d'hébergement, au moins à court

terme. Elles peuvent également servir d'hébergement d'urgence pour les touristes bloqués en cas de problèmes de transport ou d'intempéries.

4.2.1 Postes de commandement

- À l'avenir, il n'y aura plus que des postes de commandement en bon état de préparation. Ils seront toujours prévus, en termes de personnel et de matériel, pour les conflits armés, mais aussi pour les catastrophes et les situations d'urgence.
- Tous les organes de conduite cantonaux et régionaux doivent pouvoir disposer d'un poste de commandement protégé. Il convient de tenir compte dans la mesure du possible des facteurs géographiques, organisationnels et politiques.
- Si nécessaire, les postes de commandement des gouvernements cantonaux seront complétés par des locaux supplémentaires, ce qui permettra d'héberger une infrastructure de conduite, d'information et de communication redondante.
- Les moyens de communication nécessaires doivent être garantis conformément aux prescriptions de l'OFPP.

4.2.2 Postes d'attente

- Chaque organisation de protection civile doit disposer d'un nombre suffisant de postes d'attente pour héberger le personnel et le matériel. Le nombre de postes d'attente dépend en premier lieu du nombre de sections d'appui technique de la protection civile.
- Une réserve de 30 % des postes d'attente doit être prévue pour le cas d'un conflit armé.
- Tous les postes d'attente doivent être en état de fonctionnement et opérationnels.
- Les constructions combinées (PC/po att, po att/centres sanitaires protégés ou po att/abris publics) sont utilisées en priorité.

4.2.3 Réaffectation des constructions protégées excédentaires

- Les constructions protégées qui ne sont plus utilisées dans leur fonction initiale de PC ou de po att doivent être réaffectées dans la mesure du possible à des fins de protection civile ou proches de la protection civile (p. ex. abri public, structures de protection alternatives ou abri pour biens culturels).
- La fonction protectrice et les installations spécifiques à la construction (électricité de secours, eau, cuisines, installations sanitaires, lits, etc.) doivent être conservées dans la mesure du possible, en particulier les groupes électrogènes de secours, qui peuvent être d'une grande utilité en cas de panne de courant.

5 Abris pour biens culturels

5.1 But et effet protecteur des abris pour biens culturels

Les abris pour biens culturels sont des dépôts souterrains protégés¹¹. Ils servent à conserver en toute sécurité des biens culturels meubles d'importance nationale en cas de conflit armé ou d'événements d'origine naturelle ou anthropique (p. ex. inondations, incendies).

¹¹ La Suisse dispose de 337 abris pour biens culturels, construits conformément aux prescriptions de la Confédération. Les abris construits ces dernières années étaient principalement destinés aux archives cantonales. La Confédération prend en charge les coûts supplémentaires liés à la construction et à la rénovation des abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale (principalement les musées, les archives, les bibliothèques, les services de conservation des monuments historiques et les collections archéologiques). Ces collections sont répertoriées dans l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC).

5.2 Priorités stratégiques

Les archives, bibliothèques et musées possédant des biens culturels meubles d'importance nationale ne disposent pas encore de locaux de dépôt suffisamment adaptés. Il demeure donc nécessaire de planifier et de réaliser des abris pour biens culturels en poursuivant en priorité les objectifs suivants :

- Renforcer la protection des biens culturels en encourageant la construction et la rénovation d'abris pour biens culturels ainsi que la réaffectation de constructions protégées en abris pour biens culturels.
- Améliorer la disponibilité opérationnelle des abris pour biens culturels.
- Intensifier les activités de conseil aux cantons et aux institutions culturelles en matière de construction, de préservation de la valeur, de rénovation, de gestion et de mise à disposition d'abris pour biens culturels.
- Augmenter l'efficacité des contrôles (CPA) par la formation, l'information et le conseil des organes compétents dans les cantons (le cas échéant, créer une base légale).
- Élaborer un plan d'utilisation des abris pour biens culturels¹².
- Établir un concept pour l'évacuation horizontale de biens culturels meubles sur de longues distances vers des abris pour biens culturels ou des refuges nationaux.
- Veiller à ce que les cantons élaborent une planification des besoins pour leur territoire¹³. En ce qui concerne les collections d'importance nationale (objets A de l'Inventaire PBC), la planification des constructions destinées aux institutions culturelles doit en principe prévoir la réalisation d'un abri pour biens culturels destiné aux institutions culturelles (utilisation, gestion et suivi optimaux des collections nationales par l'institution compétente sur place).
- Procéder au CPA des abris pour biens culturels. Outre le contrôle technique de la construction, il convient de vérifier les documents pertinents (plan d'urgence/planification d'intervention des sapeurs-pompiers et extrait de la carte cantonale des dangers).

6 Communication

6.1 Information de la population dans les abris et transmission de l'alarme

La transmission des alarmes et des informations à la population sera désormais assurée par la stratégie multicanaux. Le 15 octobre 2025, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation portant sur les modifications à apporter à la loi sur la protection de la population et sur la protection civile.

En principe, les séjours dans les abris devraient être de courte durée. Techniquement, un séjour permanent pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, reste toutefois possible.

6.2 Structures de protection alternatives : transmission de l'alarme et des informations

- Il est important de transmettre l'alarme à la population, de l'informer et de guider les personnes concernées afin qu'elles puissent se rendre dans les structures de protection alternatives. Une solution électronique utilisée pour orienter correctement les personnes (p. ex. une application) doit être examinée pendant la phase de projet.

¹² Un plan d'utilisation pour les abris pour biens culturels à l'échelle nationale est notamment en cours d'élaboration dans le cadre du rapport sur le postulat Riniker « Pour une meilleure protection des biens culturels en Suisse » (23.3741).

¹³ Basé sur l'Inventaire PBC, approuvé par le Conseil fédéral en 2021

- Toutefois, les solutions existantes doivent être maintenues à titre de redondance aux structures de protection alternatives :
 - Utilisation des points de rencontre d'urgence (PRU) : en cas d'alarme, les personnes qui ne peuvent pas se rendre directement dans une structure de protection alternative ou qui ne savent pas où elle est située se rendent dans un PRU et sont ensuite dirigées vers une structure de protection alternative.
 - Points d'évacuation/de rassemblement des bâtiments ou des entreprises : là aussi, les personnes sont dirigées en cas d'alarme vers une structure de protection alternative.

7 Suite des travaux et mise en œuvre

7.1 Phase 1 : Maintien de la valeur de l'infrastructure de protection existante

Le maintien de la valeur des ouvrages de protection doit être mis en œuvre le plus rapidement possible.

Le « Concept concernant les ouvrages de protection – Bases pour le développement et le maintien de la valeur des abris, des postes de commandement et des postes d'attente » du 1^{er} mai 2023 (chap. 1) constitue le document de référence pour les aspects techniques liés au maintien de la valeur des ouvrages de protection. Afin de mettre en œuvre ce concept, les dispositions relatives aux ouvrages de protection seront adaptées dans le cadre de la révision de l'OPCi en cours¹⁴.

7.2 Phase 2 : Initialisation du projet pour le développement des structures de protection alternatives

Les structures de protection alternatives ont pour but de protéger les personnes qui se déplacent encore en cas de conflit armé et qui ne se trouvent pas à leur domicile (voir chap. 3.2.2).

Le développement des structures de protection alternatives s'articule autour des étapes suivantes :

- Recherche et développement poussés dans le domaine de la protection physique et des effets des explosions
- Développement des capacités de simulation
- Études fondamentales et analyses techniques et architecturales
- Définition des objectifs et des niveaux de protection auxquels doivent répondre les structures de protection alternatives
- Définition de la capacité des structures de protection alternatives (nombre de personnes à protéger)
- Évaluation des données issues de l'analyse de la mobilité
- Examen et définition des infrastructures pouvant servir de structures de protection alternatives
- Examen des mesures architecturales/techniques ou des réaménagements nécessaires pour utiliser les infrastructures existantes comme structures de protection alternatives
- Clarification et définition des modalités de communication (information et orientation des personnes concernées afin qu'elles puissent se rendre dans les structures de protection alternatives)

¹⁴ L'entrée en vigueur des dispositions révisées de l'OPCi est prévue pour le 1^{er} janvier 2026.

- Clarification du volume d'investissement et propositions de financement (variantes avec estimation des coûts)
- Examen des adaptations à apporter aux bases légales
- Collaboration de tous les services spécialisés du DDPS

Sur cette base, il convient de décider dans quelle mesure et à quelle échelle les structures de protection alternatives seront réalisées. Leur développement est un processus de longue haleine qui doit se dérouler en plusieurs étapes avant que le résultat puisse être mis en œuvre.

7.3 Phase 3 : Mise en œuvre des structures de protection alternatives

Une fois le projet approuvé, la mise en œuvre du mandat d'initialisation du projet a lieu conformément au chap. 7.2.